



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 32787

Texte de la question

Reponse. - Les mesures d'exoneration ou de reduction de bases dont beneficent les cooperatives agricoles en matiere de taxe professionnelle sont la contrepartie d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas a la generalite des entreprises. L'extension de ces dispositions a des entreprises qui ne sont pas soumises aux memes obligations ne serait pas justifiee. Au demeurant, cette mesure reduirait les ressources des collectivites locales et ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres secteurs d'activites passibles de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures d'exoneration ou de reduction de bases dont beneficent les cooperatives agricoles en matiere de taxe professionnelle sont la contrepartie d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas a la generalite des entreprises. L'extension de ces dispositions a des entreprises qui ne sont pas soumises aux memes obligations ne serait pas justifiee. Au demeurant, cette mesure reduirait les ressources des collectivites locales et ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres secteurs d'activites passibles de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Benoit René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32787

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6266

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1012